

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 juin 2019**PRINCIPE DE POLITIQUE INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT AUX PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES****Exposé des motifs :**

Conformément à l'article 2 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés, aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ou à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément à l'article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par le Président de l'Université à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Conformément à l'article 7-IV du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, pour les vice-présidents statutaires des deux conseils, la prime pour charges administratives s'accompagne d'une décharge de service statutaire de plein droit pour la totalité de leur service, sauf s'il souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Pour les directeurs de composantes relevant de l'article L. 713-9 (IUT, Polytech, ISFA, OSU) et L. 712-1 (ESPé) du code de l'éducation, la prime s'accompagne de plein droit d'une décharge de 2/3 de leur service statutaire. Les directeurs de composantes ne relevant pas de l'article L. 713-9 ou de l'article L. 721-1 peuvent bénéficier d'une décharge de service statutaire, à leur demande et sur autorisation du Président de l'Université.

L'activité d'enseignement statutaire d'un enseignant-chercheur est comprise entre 1/3 du service de référence, soit 64 heures équivalent Travaux Dirigés (HTD), et le service de référence, soit 192 heures équivalent TD. Il est possible, via le mécanisme de décharge explicité ci-dessous, d'avoir un service d'enseignement complet inférieur aux 192 HTD de référence.

I. Modalités d'attribution de la prime de charges administrative

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

Le Président de l'Université arrête chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par le Président après avis du conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (PEDR, référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel ...

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, après service fait.

II. Taux maximum de primes de charges administratives

Le taux maximum est établi en se fondant sur les fonctions retenues dans le périmètre de compétences des enseignants ou des enseignants-chercheurs exerçant au sein de l'établissement des fonctions donnant droit à des primes d'administratives, des primes de charges administratives et/ou à des décharges de service statutaire. Ainsi, un enseignant-chercheur exerçant au sein de l'établissement la fonction de directeur d'une composante relevant de l'article L. 713-9 ou de l'article L. 721-1 bénéficie de plein droit d'une prime d'administration dont le taux annuel est fixé par arrêté ministériel. En sus, il bénéficie de plein droit d'une décharge de 2/3 du service statutaire, soit 128 heures. Dans l'éventualité où il exerce par ailleurs une fonction ouvrant droit à une prime de charges administratives telle que vice-président délégué, chargé de mission ou conseiller auprès du Président de l'Université, il perçoit également la prime dédiée. Sur la base du taux horaire des heures complémentaires (Travaux Dirigés) pour la conversion des décharges, le montant cumulé des primes atteint 21 k€. Le taux maximum des primes de charges administratives ainsi est défini. Ce taux maximum ne peut être dépassé, toutes primes cumulées.

III. Autres primes et décharges

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de membre du Conseil national des universités peuvent demander à convertir les indemnités de fonction dont ils bénéficient en décharge de service d'enseignement selon des modalités déterminées par décret.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil National des Universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service mentionné au troisième alinéa de l'article 7 du décret n°84-431.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF) ont de droit une décharge de service d'enseignement de 2/3 du service statutaire.

Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'un « grant » accordé par l'European Research Council ont de droit une décharge de service d'enseignement de 2/3.

Les décharges annuelles accordées pour les motifs indiqués dans ce chapitre interdisent le paiement de toute heure complémentaire. L'éventuel cumul de décharges ne doit pas conduire à une décharge de service d'enseignement supérieure à 2/3 du service statutaire (hors décharge totale statutaire de l'article 7 IV alinéa 1).

Compte tenu de tout ce qui précède, le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 18/06/2019,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2018-2019 avec le taux maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le Président du Conseil Académique peut bénéficier d'une prime ne pouvant pas dépasser le taux maximum annuel des PCA (en attendant un décret rendant la fonction éligible à la prime d'administration).
- Les vice-présidents des conseils (conseil d'administration et conseil académique) bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **9 k€**, en sus de la décharge de service statutaire de 192 heures attribuée de plein droit.
- Les vice-présidents délégués bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **6 k€**.
- Les directeurs de composantes ne relevant pas de l'article L. 713-9 ou le L. 721-1 bénéficient, selon le groupe d'appartenance de la composante qu'ils dirigent (groupe 1, groupe 2 et groupe 3) d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **6 k€**. Les trois groupes sont définis sur la base de trois critères cumulatifs : nombre de personnels, nombre d'étudiants et budget. Ils peuvent également bénéficier d'une décharge de 2/3 du service statutaire sur leur demande et sur autorisation du Président de l'Université. **Dans ces conditions, le taux maximum de prime, décharges statutaires comprises, atteint 11,5 k€ pour le groupe 1, 10,5 k€ pour le groupe 2 et 9,5 k€ pour le groupe 3.**



- Le Président du Comité de Coordination des Etudes Médicales dont le taux maximum ne peut dépasser **6 k€**, en correspondance avec celui des directeurs de composantes ne relevant pas de l'article L. 713-9 ou le L. 721-1 qui bénéficient, selon le groupe d'appartenance de la composante qu'ils dirigent (groupe 1, groupe 2 et groupe 3) d'une prime de charges administratives. Cette prime de charge administrative est exclusive de toute autre prime de charge administrative au titre d'une autre fonction.
- Le directeur adjoint d'une composante, lorsque c'est le cas, bénéficie d'une prime de charges administratives pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la composante. Le taux de la prime est déterminé à partir de la règle suivante : **base 500 € + 1 HETD/200 étudiants.**
- Les responsables de site bénéficient de prime de charges administratives pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la composante. Toutefois, le site où est **localisée le siège de la direction de la composante** n'est pas éligible à une prime de charges administratives spécifique aux responsabilités de site.
Le taux de la prime est déterminé à partir de la règle suivante : **4 k€ pour plus de 1500 étudiants, 3 k€ pour plus de 1000 étudiants, 2 k€ pour plus de 500 étudiants et 500 € pour les autres, en sus de 1 HETD/100 étudiants pour toutes les catégories.**
- Les chargés de mission du conseil d'administration, président d'une commission ou d'un groupe de travail statutaire bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **5 k€.**
- Les chargés de mission membres du bureau de l'une des deux commissions du Conseil Académique (CR, CFVU) bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **4 k€.**
- Les chargés de mission ne faisant pas partie des catégories précédentes bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **3 k€.**
- Les directeurs des services ICAP, SOIE, SCEL, CISR, SUAPS et SIUAPS bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **4 k€.**
- Les directeurs des services communs autres que ceux mentionnés ci-dessus bénéficient d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **3 k€.**
- Le directeur adjoint d'un service commun, lorsque c'est le cas, bénéficie d'une prime de charges administratives pondérée en fonction du nombre d'étudiants de la composante. Le taux de la prime est déterminé à partir de la règle suivante : **base 500 € + (1 HETD/750 étudiants).**
- Le Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers bénéficie d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **4 k€.**
- Le suppléant du Président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers bénéficie d'une prime de charges administratives dont le taux maximum ne peut dépasser **2 k€.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 16

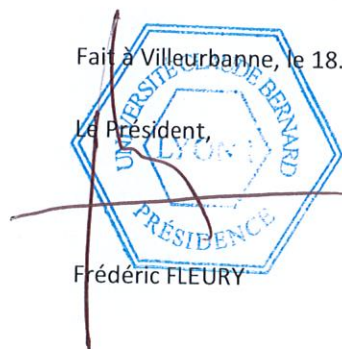
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**DOUBLE LICENCE en L3 STAPS****Exposé des motifs :**

Suite à examen des maquettes (stage, MCC, etc.) les doubles licences suivantes sont ouvertes aux inscriptions à la rentrée 2019-2020 :

ES - EM	APA-S - EM
ES - APA-S	APA-S - MS
ES - MS	

ES : Entraînement Sportif

EM : Education et Motricité

APA-S : Activité Physique Adaptée et Santé

MS : Management du Sport

Pour chaque « double licence », il n'y a pas d'aménagement d'UE. Seulement en **anglais**, l'étudiant ne passera qu'une épreuve dans le parcours de son choix.

L'étudiant doit déclarer des Dispenses d'Assiduité (DA) dans les UE de son choix au sein des 2 parcours. Un contrat pédagogique organisant l'année est rédigé avant fin juin.

Candidature

Les étudiants doivent candidater par mail auprès de Fabienne Fabre (fabienne.fabre@univ-lyon1.fr)

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- Relevé des notes de L 1 et L2
- Lettre de motivation
- CV

Ce dossier est envoyé entre le 5 et 14 juin 2019.

Critères d'éligibilité

- Avoir validé l'UE Parcours spécifique de L2 sur au moins un des deux parcours
- Avoir eu au moins 13 en moyenne générale en L1 et 13 en L2
-

Ce parcours pourra être ouvert à des étudiants extérieurs à l'UFR STAPS de Lyon. Ils devront candidater par e-Candidat et être accepté aux deux parcours. Ensuite la commission ad hoc statuera sur leur accès à la double licence.



Critères de choix par la commission de recrutement

- Moyenne élevée en sciences conseillée (au-dessus de 13)
- Si parcours ES. Validation des UE de spécialité en L1 et en L2.
- En APA-S, EM, validation de l'UE pratique de l'intervention.

Information

Cette information sera diffusée sur le blog de L2 et dans un onglet scolarité « double licence »

Commission de recrutement

Le coordonnateur de ce parcours (Pierre Grall)

Les autres membres de la commission seront les responsables de licence. (Eric Reynes, Nicolas Jacquemond, Jean-Michel Jars, Stéphane Champely).

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les modalités d'accès aux doubles licences Staps ouvertes pour l'année 2019-2020.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

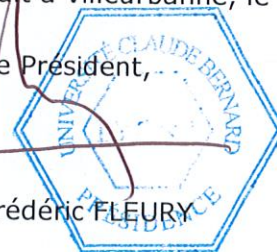
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes :

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2018

**TARIFS AEU-ORS « OPERATION ROUTE DE LA SOIE »
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020**

Exposé des motifs :

Les tarifs AEU-ORS 2019-2020 « Opération Route de la Soie » concernant le double diplôme de l'Université de Wuhan (CHINE) et l'UCBL (Département Physique) pour la 2ème année de la licence sont fixés de la façon suivante :

Budget prévisionnel AEU-ORS 2019 - 2020

Recettes			Dépenses			
Effectif	Frais d'inscription AEU-ORS	Total	Désignation	Nb d'heure	Prix unitaire	Total
12	855,00 €	10260,00 €	Cours de Physique en français (été 2019)	36	41,41 €	1 490,76 €
			Soutiens pédagogiques	35	41,41 €	1 449,35 €
			Encadrements stages	42	41,41 €	1 739,22 €
			Vacations étudiants	30	12,40 €	372,00 €
			Frais de fonctionnement			5208,67 €
Disponible		10260,00 €	Total			10260,00 €

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs AEU-ORS « opération route de la soie » pour l'année universitaire 2019-2020.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06. 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

http://www.univ-lyon1.fr • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

**TARIF 2019-2020 – STAGE VOILE en APPN
(Activités Physiques de Pleine Nature)****Exposé des motifs :**

Le choix d'un module d'approfondissement APPN en L2 STAPS est obligatoire dans le cursus des études STAPS. La durée des stages varie de 5 à 8 jours à l'extérieur (hors formation théorique). Parmi les stages proposés, ceux organisés à l'extérieur comprenant un hébergement et/ou la location d'infrastructures, de matériels et d'équipement spécifiques, demandent une participation financière de l'étudiant. **L'étudiant doit s'inscrire au stage relevant de sa formation.** Il a cependant le choix de s'inscrire à une formation ne demandant pas de participation financière supplémentaire aux frais de scolarité.

Pour l'année 2019-2020, nous proposons un tarif de 65€ pour le **stage Voile**.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil de la composante en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** le tarif de 65€ pour le stage Voile en L2 STAPS.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

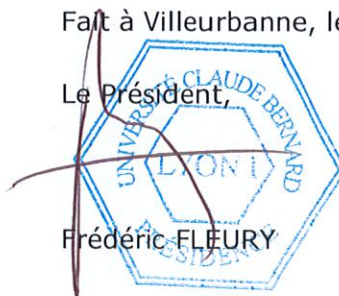
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**Demande de domiciliation****Exposé des motifs :**

L'association MASTER BMC Lyon 1 a présenté devant le GTVE les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1.

Elle a démontré, la régularité de leurs statuts et de leur enregistrement en préfecture, l'existence d'un lien effectif avec l'établissement et l'apport qu'elle peut fournir à la vie étudiante et au rayonnement de notre établissement.

Le GTVE a émis un avis favorable concernant cette demande.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis GTVE en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la demande de domiciliation de l'association étudiante MASTER BMC Lyon 1.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

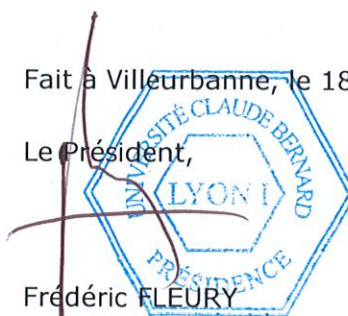
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Statuts, charte association et lettre de motivation.

Déclaration des statuts
Proposé aux associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Master BMC Lyon 1

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet l'animation de la vie étudiante. Au travers de la conduction de projets étudiants, pouvant amener à des ventes occasionnelles (nourriture, calendriers, pulls, et autres), à l'organisation d'évènements, sportifs, culturels ou éducatifs, ou à des déplacements de groupes,

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Boite Postale
Université Claude Bernard Lyon 1
43 Boulevard du 11 Novembre 1918
69100 Villeurbanne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents ; personnes physiques
- b) Membres d'honneur ; personnes physiques.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 1 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ; par décision du conseil d'administration ; ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'Université Claude Bernard et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

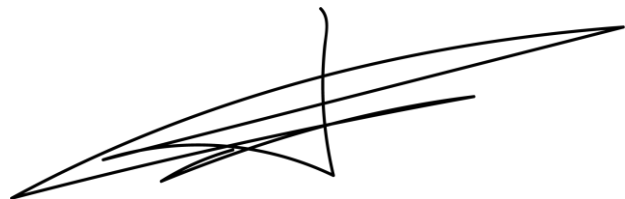
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Carron', with several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

« Fait à Lyon, le 11/10/2018 »

Claudie Carron, présidente
Maxime Revel, trésorier

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the end, and a smaller, more complex mark below the main stroke.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

Demande de domiciliation

Exposé des motifs :

L'association Collectif Libre et Inclusif pour Tou.te.s (CLIT) a présenté devant le GTVE les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1.

Elle a démontré, la régularité de leurs statuts et de leur enregistrement en préfecture, l'existence d'un lien effectif avec l'établissement et l'apport qu'elle peut fournir à la vie étudiante et au rayonnement de notre établissement.

Le GTVE a émis un avis favorable concernant cette demande.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis GTVE en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la demande de domiciliation de l'association étudiante Collectif Libre et Inclusif pour Tou.te.s (CLIT).

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Statuts, charte association et lettre de motivation

STATUTS

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Collectif Libre et Inclusif pour Tou.te.s, et pour sigle : C.L.I.T..

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Promouvoir des thématiques féministes, en particulier auprès des étudiant-e-s en santé de Lyon.
Mettre en avant des pratiques universitaires et des métiers de santé respectueuses de tou-te-s, sensibiliser aux questions d'égalité.
Assurer des actions de prévention.

Respectueuse de toutes les convictions, l'association s'engage à éviter toute récupération politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pratiquer aucun prosélytisme.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Université Claude Bernard Lyon 1, 43 Boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la nouvelle domiciliation de l'association sera ratifiée par une assemblée générale ordinaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres du bureau.
- b) Membres bienfaiteurs : toute personne faisant un don en faveur de l'association d'un montant supérieur à la cotisation annuelle, donnant accès à la qualité d'adhérent.
- c) Membres adhérents : toute personne ayant participé à la cotisation annuelle fixée par l'Article 7 des présents statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tou-te-s, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 : ADHESION

Les membres du bureau et les membres adhérents prennent l'engagement de verser chaque année

universitaire une somme fixée par l'assemblée générale, présente dans le règlement intérieur, à titre de cotisation.

L'admission des membres bienfaiteurs est soumise au vote du bureau (la majorité des deux tiers).

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Non renouvellement de la cotisation ;
- d) Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

La présente association peut s'affilier à d'autres associations, par décision de l'assemblée générale, en se conformant aux statuts de cette fédération.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Montant des cotisations ;
- 2° Subventions de tout organisme public ou privé ;
- 3° Ressources liées aux activités de l'association incluant la revente de biens et de services.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au premier semestre de l'année universitaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire.

Le-la président-e ou les co-président-e-s président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association, assisté-e-s des membres du bureau.

Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents/représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande du bureau (et/ou de deux membres de l'assemblée).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la-les co-président-e-s peut/peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités des présents statuts. La modification des statuts, la dissolution et les actes portant sur des immeubles seront nécessairement traités en assemblée générale extraordinaire, mais elle pourra aussi être convoquée pour toute autre situation nécessaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande du bureau (et/ou de deux membres de l'assemblée).

ARTICLE 13 : BUREAU

Les membres réunis en assemblée générale ordinaire élisent un bureau composé au minimum de :

- 1) Deux co-président-e-s ou un-e président-e ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 3) Un-e trésorier-e.

Tout membre adhérent à l'association souhaitant la création d'un nouveau poste au bureau peut le proposer à l'assemblée générale ordinaire qui votera en fonction des besoins de l'association.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres de l'association en Assemblée Générale Ordinaire. Si celle-ci n'arrive pas à pourvoir le quorum d'au moins la moitié des membres de l'association ou que l'élection ne permet pas de désigner un nouveau bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sous quinze jours pour procéder à l'élection selon les modalités de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables.

Les fonctions et attributions des membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

Le-la-les (co)président-e-s est/sont les représentants légaux de l'association.

ARTICLE 14 : INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi, et modifié, par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lyon,

Fait à Lyon,

le 02/04/2019

le 02/04/2019

Signatures :

Justine BOULEKOUANE (Co-présidente)

Clémence MUSY (Co-présidente)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

Demande de domiciliation

Exposé des motifs :

L'association HELYOSS a présenté devant le GTVE les motivations de sa demande de domiciliation à l'Université Lyon1.

Elle a démontré, la régularité de leurs statuts et de leur enregistrement en préfecture, l'existence d'un lien effectif avec l'établissement et l'apport qu'elle peut fournir à la vie étudiante et au rayonnement de notre établissement.

Le GTVE a émis un avis favorable concernant cette demande.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis GTVE en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la demande de domiciliation de l'association étudiante HELYOSS.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

Pièces jointes : Statuts, charte association et lettre de motivation

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1er janvier 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Helyoss.

L'association pourra aussi être désignée par le sigle Hys.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

Organiser des événements autour de la culture musicale, et de permettre la location de matériel son et lumière à un prix compétitif aux étudiants, et aux associations principalement estudiantines, l'association pourra aussi mettre à disposition ses ressources afin de développer la culture musicale chez les étudiants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 2 rue du progrès, 69100 Villeurbanne.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres :

- Les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association ;
- Les membres d'honneurs qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- Les membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée et une cotisation dont les montants sont fixées chaque année par l'assemblée générale ;
- Les membres actifs (ou adhérents) qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- Les personnes morales qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations, Elles doivent désigner un représentant légal.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, des connaissances de bases dans le domaine de l'association sont recommandées mais pas exigées, et soumis à l'appréciation du conseil d'administrations.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définis dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée d'un montant double de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La liquidation ou la dissolution pour la personne morale
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- Cotisation annuelles ;
- Subventions publiques ;
- Don manuels et aides privées ;
- Revenus de ses biens et activités
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et le règlement en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année. Les convocations aux membres de l'association et l'ordre du jour seront envoyés 15 jours au moins avant la date fixée.

Le président assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation des comptes à l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres de l'organe de direction (le Conseil d'administration).

Toutes les délibérations sont faites à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier

Les fonctions ne sont pas cumulables

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette effet. Il à la qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 LIBERALITES :

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Villeurbanne, le 28 février 2019 »

Maxime BONNET

Edwin LANBERT

Pierre-Esteban

Gomez



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**Création du Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée
Universités Région AuRA****Exposé des motifs :**

Cette nouvelle formation diplômante confère le grade de Master et vise à former des auxiliaires médicaux en initiant le dispositif par la profession infirmière pour renforcer les coopérations entre les professionnels de santé. Cette démarche a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de nouvelles modalités d'exercice. Elle redéfinit les axes de collaboration avec le personnel médical et renforce la coopération entre les professionnels de santé

L'article L. 4301-1 du Code de la santé publique introduit l'exercice en pratique avancée par les auxiliaires médicaux au sein d'une équipe coordonnée par un médecin. Cette nouvelle forme d'exercice reprend et complète l'article 51 de la loi « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » (HPST) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, qui prévoyait la mise en œuvre de protocoles de coopération, pour répondre aux nouveaux besoins de la population et aux évolutions des organisations sanitaires et médico-sociales.

Ce programme s'adresse à des personnes souhaitant acquérir des compétences nouvelles nécessaires à un exercice futur de praticien en santé ayant la maîtrise de gestes, d'actes relevant du transfert de compétence médicale. En ce qui concerne les infirmiers, la fonction d'infirmier de pratique avancée a été précisée en 2014 par la DGOS à partir de la notion de profession réglementée avec la possibilité d'un exercice du métier au-delà du champ de compétence défini réglementairement. Il s'agit d'une pratique globale, différente d'une pratique centrée sur la maîtrise d'un champ disciplinaire (logique de spécialisation) avec la nécessité de prises de décisions complexes qui renvoie le professionnel à un positionnement sur les champs de la décision médicale. Les finalités sont multiples :

- apporter une réponse aux tensions de démographie médicale et améliorer les problèmes d'accès aux soins,
- contenir l'augmentation des coûts de santé,
- améliorer les perspectives de carrière des professions paramédicales,
- adapter la réponse à l'évolution de la demande de soins et promouvoir la qualité des soins.

Publics visés par le diplôme d'état IPA

Personnes titulaires d'un diplôme d'état d'infirmier conférant le grade de licence.

Le parcours de formation

Le parcours de formation est conçu comme un cycle complet composé de quatre semestres. Il comprend une première année commune et une deuxième année composée de 4 mentions.

1/ Description de la première année commune (DE1) :

La première année de la mention Pratiques Avancées du Diplôme d'Etat permet aux apprenants d'acquérir :

- des bases fondamentales, transversales intégrant l'épistémologie des sciences infirmières, et communes à toutes les spécialités médicales citées dans le décret relatif aux IPA, et ce au travers de deux semestres communs (première année ou DE1 S1- première année ou DE1 S2)

**ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER**

- les bases épidémiologiques, éthiques, de principe de mise en œuvre d'une recherche clinique, de lecture et rédaction de mémoires scientifiques et d'anglais médical.

A l'issue de la première année, les apprenants confirment leur choix de leur mention dans le DE en pratique avancée. Ils pourront choisir une des quatre mentions figurant dans l'article R.4301-2 du décret relatif à l'exercice d'infirmier en pratique avancée.

2/ Description de la seconde année (DE2) : les mentions (4)

Mention 1 : Pathologies chroniques stabilisées : prévention et poly-pathologies courantes en soins primaires (Organisation : site de Grenoble)

Mention 2 : Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale (Organisation : site de St Etienne)

Mention 3 : Oncologie et hémato-oncologie (Organisation : site de Lyon)

Mention 4 : Santé Mentale et Psychiatrie (Organisation : site de Clermont-Ferrand)

Cette deuxième année permet aux apprenants d'acquérir les compétences théoriques et cliniques appliquées à leur domaine de spécialité. Elle se décline en deux semestres DE2 S3 et DE2 S4. A la fin de la première année, les apprenants choisissent une des quatre mentions obligatoires.

Le S3 présente des temps d'enseignements théoriques permettant d'approfondir le domaine en question en développant une véritable expertise (connaissance des manifestations pathologiques, des gestes, des méthodes de diagnostic, les traitements qui permettront le transfert de compétence).

Le S4 est l'occasion d'effectuer le stage de 4 mois qui permettra de mettre en application les savoirs et les savoir-agir, ainsi que les enseignements d'initiation à la recherche notamment par rédaction d'un mémoire de fin de master

ORGANISATION GENERALE

Les étudiants s'inscrivent dans l'université la plus proche. Les enseignements en présentiel et en eLearning sont mutualisés et organisés en commun.

La première année, 4 séminaires de 4 à 5 jours sont organisés (un séminaire à Clermont-Ferrand et 1 séminaire à Saint-Etienne au semestre 1 ; 1 séminaire à Lyon et 1 séminaire à Grenoble au semestre 2). Les étudiants participent à tous les séminaires quelle que soit l'université dans laquelle ils sont inscrits et suivent l'intégralité du eLearning sur la plateforme UNESS où les cours sont communs. Les stages sont organisés par l'université dans laquelle ils sont inscrits et se déroulent dans les services hospitalo-universitaires ou non universitaires de structures publiques ou privées agréés par le comité de pilotage du diplôme.

La seconde année, les étudiants suivent un séminaire en présentiel dans la ville qui coordonne la mention dans laquelle ils sont inscrits quelle que soit l'université dont ils relèvent. Ils effectuent leur stage dans une structure publique ou privée agréée par le comité de pilotage et relevant de la ville universitaire dans laquelle ils sont inscrits.



Responsables de la formation

- au niveau régional

Christian BOISSIER – Médecine Vasculaire (51.04) VP Universitarisation des Professions de Santé Université Jean Monnet – UFR Médecine Saint-Etienne

Hayet Achfari – Cadre Supérieur Coordonnateurs Formateurs IFSI-CHU-ST-Etienne et IFSI-ST-Chamond

- au niveau de l'UCB Lyon1

Coordination pédagogique du Diplôme d'État IPA : Pr Anne Claire Lukaszewicz

Coordination pédagogique de la mention : Dr Julien Péron

Coordination administrative Pr Carole Burillon (doyen Lyon Sud) / Mr Karim M'Barek (responsable administratif)

Aspects Financiers

Tarification par régime d'inscription votée par les instances universitaires de chacune des UFRs partenaires :

REPRISE D'ETUDES	FORMATION CONTINUE
1 575 €	4 575 €
DROITS D'INSCRIPTION MASTER	DROITS D'INSCRIPTION MASTER

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis du conseil du CCEM en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 11 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la création du diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratiques Avancées.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

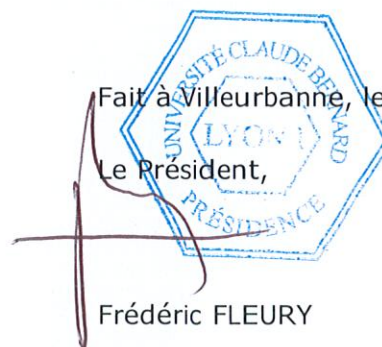
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : Lettre du ministre, dossier accréditation CNESER, extrait CCEM

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

Création du Diplôme Universitaire « Pharmacie ville-hôpital en cancérologie »

Exposé des motifs :

La création du nouveau DU « Pharmacie ville-hôpital en cancérologie » répond à des besoins de formation continue accrue des pharmaciens d'officine et des pharmaciens hospitaliers dans le contexte suivant :

- virage ambulatoire en cancérologie et essor des anticancéreux oraux
- la sécurisation de la chimiothérapie orale est une priorité du **Plan Cancer 2014-2019**, avec appui sur le lien ville-hôpital
- dans le cadre de l'**avenant de la convention nationale des pharmaciens**, des entretiens pharmaceutiques rémunérés seront mis en place en pharmacie d'officine pour les patients atteints de cancer sur le modèle des entretiens pour les patients sous anticoagulants, asthmatiques, et âgés avec polymédication.
- l'**article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2018)** prévoit le déploiement dans le cadre d'une expérimentation, d'un suivi ville-hôpital pour les patients ambulatoires sous anticancéreux oral en prenant appui sur les pharmaciens hospitaliers et les pharmaciens d'officine (calendrier prévisible de l'expérimentation à partir de janvier 2020).
- le **DU de Pharmacie Clinique Oncologique de Lyon** ouvert depuis 2007 accueille peu de pharmaciens officinaux faute de candidature (entre 1 et 3 sur 40 places chaque année). Cette formation est plus adaptée à la pratique hospitalière et de plus en plus spécifique en raison de l'innovation thérapeutique en cancérologie hospitalière.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de proposer un enseignement universitaire adapté à la pratique pharmaceutique en cancérologie centrée sur les patients ambulatoires atteints de cancer, traités par anticancéreux oraux. Ce Diplôme d'Université aura pour objectifs de consolider et d'actualiser la formation des pharmaciens d'officine souhaitant développer les entretiens pharmaceutiques pour les patients atteints de cancer et des pharmaciens hospitaliers participant au suivi ville-hôpital de ces patients. Cet enseignement permettra de surcroît aux pharmaciens hospitaliers et libéraux de développer des compétences pour mutualiser les interventions pharmaceutiques permettant d'optimiser la prise en charge thérapeutique des patients et de structurer le lien ville-hôpital

Le tarif est proposé à 1657 €, auquel se rajoutent les droits de scolarité.

Ancien tarif	Nouveau tarif
Sans objet	1657€ + 243€ droits de scolarité (formation continue)

Le programme comporte 110 heures d'enseignements théoriques et 20 heures d'enseignements dirigés, organisés en 5 sessions de 3 jours d'octobre à juin.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**Création du Diplôme Universitaire « Pharmacie ville-hôpital en cancérologie »****Exposé des motifs :**

La création du nouveau DU « Pharmacie ville-hôpital en cancérologie » répond à des besoins de formation continue accrue des pharmaciens d'officine et des pharmaciens hospitaliers dans le contexte suivant :

- virage ambulatoire en cancérologie et essor des anticancéreux oraux
- la sécurisation de la chimiothérapie orale est une priorité du **Plan Cancer 2014-2019**, avec appui sur le lien ville-hôpital
- dans le cadre de l'**avenant de la convention nationale des pharmaciens**, des entretiens pharmaceutiques rémunérés seront mis en place en pharmacie d'officine pour les patients atteints de cancer sur le modèle des entretiens pour les patients sous anticoagulants, asthmatiques, et âgés avec polymédication.
- l'**article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS 2018)** prévoit le déploiement dans le cadre d'une expérimentation, d'un suivi ville-hôpital pour les patients ambulatoires sous anticancéreux oral en prenant appui sur les pharmaciens hospitaliers et les pharmaciens d'officine (calendrier prévisible de l'expérimentation à partir de janvier 2020).
- le **DU de Pharmacie Clinique Oncologique de Lyon** ouvert depuis 2007 accueille peu de pharmaciens officinaux faute de candidature (entre 1 et 3 sur 40 places chaque année). Cette formation est plus adaptée à la pratique hospitalière et de plus en plus spécifique en raison de l'innovation thérapeutique en cancérologie hospitalière.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de proposer un enseignement universitaire adapté à la pratique pharmaceutique en cancérologie centrée sur les patients ambulatoires atteints de cancer, traités par anticancéreux oraux. Ce Diplôme d'Université aura pour objectifs de consolider et d'actualiser la formation des pharmaciens d'officine souhaitant développer les entretiens pharmaceutiques pour les patients atteints de cancer et des pharmaciens hospitaliers participant au suivi ville-hôpital de ces patients. Cet enseignement permettra de surcroît aux pharmaciens hospitaliers et libéraux de développer des compétences pour mutualiser les interventions pharmaceutiques permettant d'optimiser la prise en charge thérapeutique des patients et de structurer le lien ville-hôpital

Le tarif est proposé à 1657 €, auquel se rajoutent les droits de scolarité.

Ancien tarif	Nouveau tarif
Sans objet	1657€ + 243€ droits de scolarité (formation continue)

Le programme comporte 110 heures d'enseignements théoriques et 20 heures d'enseignements dirigés, organisés en 5 sessions de 3 jours d'octobre à juin.

Il repose sur les modules suivants :

■ **Module 1 (6 jours en 2 sessions de 3 jours) : Anticancéreux oraux : sécurisation et optimisation thérapeutique 3 jours, octobre**

- Contexte de la sécurisation des anticancéreux oraux 1/2 jour
- Prévention et gestion des effets indésirables liés aux anticancéreux oraux et traitements symptomatiques 1 jour
- Interventions pharmaceutiques 1/2 jour
- Ateliers : Mises en situation avec cas cliniques progressifs - commentaires d'ordonnances et avis pharmaceutiques 1/2 jour

■ **Module 2 (3 jours) : Cancer, traitements oraux : avis d'experts 6 jours, décembre et janvier**

- Plan d'une journée type du module : une pathologie cancéreuse par 1/2 journée de formation
- Cancers traités dans le programme : mélanome, leucémie myéloïde chronique, leucémie aigüe lymphome, myélome multiple, leucémie lymphoïde chronique, cancer colo-rectal et autres cancers digestifs, cancers pulmonaires, cancer du sein et cancers gynécologiques, cancer de la prostate, cancer de la thyroïde, glioblastome, cancer du rein

■ **Module 3 (3 jours) : Approche personnalisée du patient 3 jours, mars**

- Soins de support 1 jour
- Patient âgé atteint de cancer 1 jour
- Approche personnalisée du patient 1 jour

■ **Module 4 (3 jours) : Entretien pharmaceutique avec le patient atteint de cancer 3 jours, mai-juin**

- Structurer l'entretien pharmaceutique avec le patient atteint de cancer 1 jour
- Posture du soignant 1 jour
- Ateliers en groupes : Mises en situation en salle de simulation d'officine, par cas cliniques progressifs cliniques, 1 jour

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'ISPB en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du CFVU en date du 11 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la création du Diplôme Universitaire de Pharmacie ville-hôpital en cancérologie.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

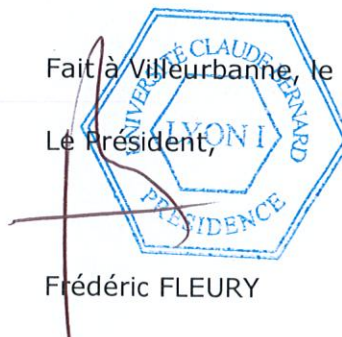
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 19.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes : demande de création du DU, extrait PV du conseil, trame budget DU.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

MODIFICATION TARIFS DIPLOME UNIVESITAIRE DE PHARMACIE CLINIQUE ONCOLOGIQUE

Exposé des motifs :

Après 10 ans de fonctionnement sans réévaluation des coûts, les tarifs du diplôme universitaire de Pharmacie clinique Oncologique sont modifiés à partir de la rentrée universitaire 2019-2020.

Intitulé du diplôme	Nom du responsable	Tarif actuel	Modification demandée
DU de Pharmacie Clinique Oncologique	Pr Catherine Rioufol	FI : 500€ + 243€ droits scolarité FC 1200€ + 243€ droits scolarité	FI : 627€ + 243€ droits scolarité FC 1657€ + 243€ droits scolarité

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ISPB en date du 16 mai 2019

Vu l'avis favorable du CFVU en date du 11 juin 2019

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les modifications de tarifs du Diplôme Universitaire de Pharmacie Clinique Oncologique.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

PROPOSITION DE REPARTITION BUDGETAIRE DE LA DOTATION « CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS » PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE LA PROGRAMMATION ET DU BILAN DES ACTIONS FINANCÉES

Exposé des motifs :

La Contribution « Vie Étudiante et de Campus » (CVEC) a été mise en place par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

L'article L841-5 I du code de l'éducation dispose :

« Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement. ».

Par ailleurs, l'article D.841-9 du code de l'éducation dispose :

« La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie ».

La commission consultative chargée de la programmation et du bilan des actions financées dans le cadre de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus) composée de 40 membres s'est réunie en séance le 12 juin 2019 et a proposé la répartition budgétaire de la dotation suivante :

Domaine	Services / Associations	Pourcentage de la dotation	Dotation
Santé	Service de santé Universitaire	22,75 %	364 000 €
Social et Handicap	Bureau de la Vie Etudiante Mission Handicap Epicerie sociale et solidaire AGORAé	10 %	160 000 €
Initiatives étudiantes	Bureau de la Vie Etudiante	30 %	480 000 €
Activités sportives	Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives	22,75 %	364 000 €
Activités culturelles	Mission Culture	8 %	128 000 €
Vie des Campus	Bureau de la Vie Etudiante	3 %	48 000 €
Citoyenneté	Mission Egalité-Diversité Mission Développement Durable	3,5 %	56 000 €
TOTAL			1 600 000 €

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.841-5 et les articles D.841-2 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** la répartition budgétaire de la dotation « Contribution Vie Etudiante et Campus » par la commission consultative chargée de la programmation et du bilan des actions financées.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18 juin 2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



Pièces jointes :

*Tableau concernant la programmation
Des actions financées sur 2019*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**DETERMINATION DES SEUILS DES BIENS IMMOBILISES ENREGISTRES A L'INVENTAIRE COMPTABLE****Exposé des motifs :**

Rappel : un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'établissement est déterminable. La définition de cet actif amortissable fait appel aux deux notions d'utilisation et d'utilisation déterminable :

- L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. La notion « d'avantages économiques attendus » renvoie au potentiel qu'a cet actif de contribuer, directement ou indirectement, à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'établissement.
- L'utilisation d'un actif est déterminable dans le temps lorsque l'usage attendu de l'actif par l'établissement est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants est applicable :
 - ✓ Physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'établissement ou par le passage du temps ;
 - ✓ Technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique (ex : en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes).
 - ✓ Juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle (ex : brevets ou licences).

1) Seuil unitaire

Le seuil unitaire pour la comptabilisation d'un bien immobilisable est fixé à 800 € HT.

A compter du **1^{er} juillet 2019**, ce seuil est abaissé à 1 € pour le matériel informatique, audiovisuel et de télécommunications.

2) Dérogation au seuil unitaire

Le seuil pour la comptabilisation d'un bien immobilisable peut s'appliquer à un ensemble de biens, d'une valeur unitaire inférieure à 800 € HT, lorsque cet ensemble est, sans équivoque, partie constitutive d'une opération homogène de premier équipement ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension d'activité.

Ceci exclut toute opération de renouvellement unitaire ou par lot desdits biens.

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé :**

- Le seuil unitaire à 800 €
- Le seuil unitaire de 1 € pour le matériel informatique, audiovisuel et de télécommunications à compter du 1^{er} juillet 2019
- La dérogation au seuil unitaire pour le premier équipement et le complément d'équipement dans le cadre d'une extension d'activité.

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

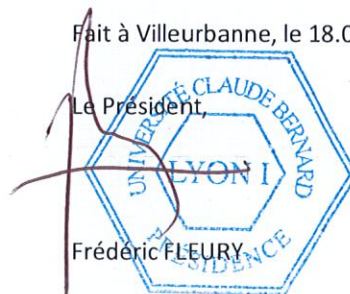
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

TARIFS DE LA CELLULE CONGRES

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 18 juin 2019

Exposé des motifs :

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé** les tarifs de la Cellule Congrès suivants :

➤ JR FAM-MAS 2019

Journée Régionale ARA Prévention du risque infectieux en FAM-MAS IME intitulé « **JR FAM-MAS** » organisé le Jeudi 3 octobre 2019 par Pr Anne SAVEY.

Inscriptions :

Inscription	Montant HT
Participant	75€

Sponsoring :

Sponsoring	Montant HT
Stand nu 4m ² - Table et chaise	375€

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

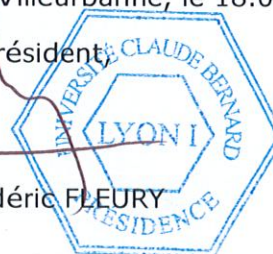
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais d'inscription pour la formation "Diplôme Universitaire Gestion des Organisations Sportives" du 21/09/2017 au 30/06/2019 concernant le stagiaire Mr C.H.M.N. sont impayés pour la somme de **1430.00€**.

Le coût de la formation s'élève à 2 080.00 €. Le stagiaire a réglé 650 €.

Le recouvrement amiable s'est avéré infructueux. Le stagiaire résidant à l'étranger, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice Administrative et Financière du service FOCAL en date du 16.05.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 1 430.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

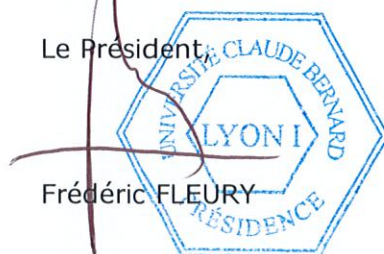
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais d'inscription pour la formation "diplôme d'accès aux études universitaires scientifiques" (module supplémentaire) du 05/03/2018 au 29/06/2018 concernant le stagiaire Mr D.F. sont impayés pour la somme de **90.00 €**.

Le coût de la formation s'élève à 180.00 €. Le stagiaire a réglé 90 €.

Le recouvrement amiable du restant dû s'est avéré infructueux. Compte tenu du montant de la créance, un recours par voie d'huissier n'est pas envisagé.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par la Directrice Administrative et Financière du service FOCAL en date du 19.04.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 90.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

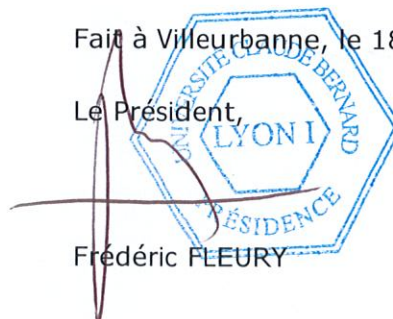
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR

Exposé des motifs :

Le fournisseur EURL restaurant R.T. n' a pas remboursé un avoir d'un montant de 418.80.€ émis auprès de l'UCBL le 26/07/2014.

Ce montant correspond à un avoir concernant un repas pour 12 personnes suite à l'annulation de la facture attenante. L'UCBL ayant déjà réglé le fournisseur à hauteur de 418.80 €

Le restaurant a fermé le 14/04/2016 et a été radié en février 2018.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'annonce 2018 BODACC B du 10 et 11/02/2018.

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur de l'IUT LYON1 en date du 27.05.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 418.80 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

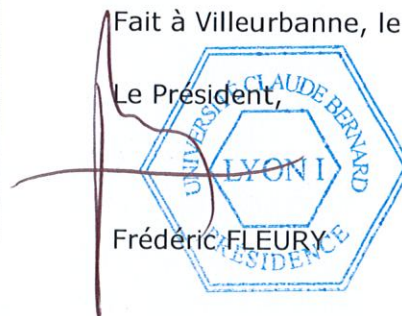
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Le fournisseur EURL RESTAURANT ROUGE TENDANCE n'a pas remboursé un avoir d'un montant de 418.80.€ émis auprès de l'UCBL le 26/07/2014.

Ce montant correspond à un avoir concernant un repas pour 12 personnes suite à l'annulation de la facture attenante. L'UCBL ayant déjà réglé le fournisseur à hauteur de 418.80 €

Le restaurant a fermé le 14/04/2016 et a été radié en février 2018.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'annonce 2018 BODACC B du 10 et 11/02/2018.

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur de l'IUT LYON1 en date du 27.05.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 418.80 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

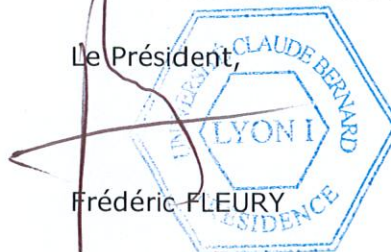
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais d'inscription de la prise en charge de Mr S.S. pour la formation "Licence Professionnelle Concepteur et Administrateur de site internet "-2015/2016 sont impayés par la SAS V.CC. pour la somme de **6 720 €**.

Ce montant correspond à la totalité de la formation, payable en deux échéances.

La société est en liquidation judiciaire. La liquidation judiciaire a donné lieu à un certificat d'irrecouvrabilité transmis par le mandataire judiciaire.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'annonce 2141 BODACC A du 09/11/2018.

Vu le certificat d'irrecouvrabilité établi par le mandataire judiciaire en date du 13.05.2019 ;

Vu les certificats administratifs pour une admission en non-valeur établis par le Directeur de l'IUT LYON1 en date du 27.05.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 6 720.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

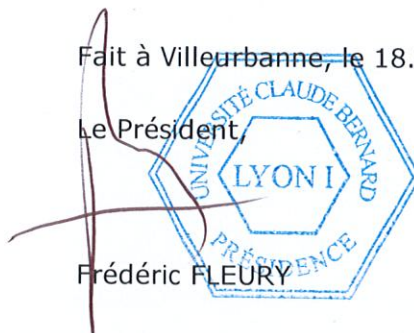
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON VALEUR****Exposé des motifs :**

Les frais d'inscription de la prise en charge de Mme G.M. pour la formation "Licence Professionnelle Management et gestion de la relation client "-2015/2016 sont impayés par la SAS W. pour la somme de **397 €**.

Ce montant correspond

A la totalité des heures d'absence non prises en charge par le FAFIEC selon article 3.2 de la convention du 23/06/2015.

Soit un total de **397.00 €**

La liquidation judiciaire de la société a été clôturée pour insuffisance d'actif le 31/10/2018.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'annonce 2141 BODACC A du 09/11/2018.

Vu le certificat administratif pour une admission en non-valeur établi par le Directeur de l'IUT LYON1 en date du 07.05.2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL l'admission en non-valeur pour un montant de 397.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

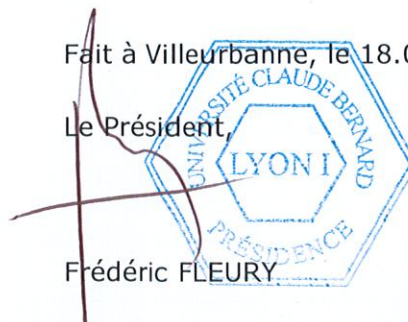
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame B.E. motive sa demande de remise gracieuse suite à de lourdes difficultés financières.

La dette correspond aux frais dus pour la formation : « Attestation d'Etudes Universitaires préparation au concours CRPE préparation aux épreuves écrites et orales ».

Date de la formation : du 27/09/2018 au 24/05/2019

Le coût total de la formation s'élève à 1 011 €.

La remise gracieuse s'élève à 1 011.00 € et correspond à la totalité de la formation.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 14/05/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 23/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 1 011.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

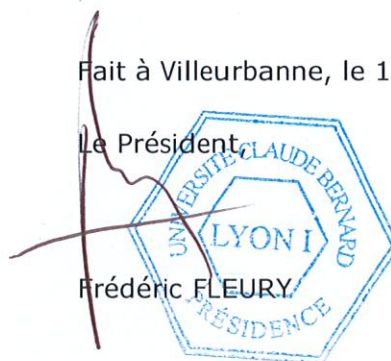
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Monsieur H. T. motive sa demande de remise gracieuse suite à un changement de son statut professionnel au sein de son club employeur. Ce changement de statut ne lui permettant pas de poursuivre sa formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation « Diplôme Universitaire Gestion des Organisations Sportives »

Date de la formation : du 20/09/2018 au 30/06/2020

Le coût total de la formation s'élève à 1 580.00 €.

Mr H. a réglé les deux premières échéances pour un total de 790 €.

La remise gracieuse s'élève à 790 € et correspond au solde.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 20/05/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 23/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 790.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame H.D. motive sa demande de remise gracieuse suite à son départ à l'étranger pour raison familiale.

La dette correspond aux frais dus pour la formation « DIU ONCOGERIATRIE 1^{ère} année »

Date de la formation : du 28/11/2018 au 16/05/2019

Le coût total de la formation s'élève à 1 200 €.

Mme H. a réglé 300 €

La remise gracieuse s'élève à 900 €.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 15/05/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 16/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 900.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY

SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019

PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE

Exposé des motifs :

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame I.C. motive sa demande de remise gracieuse suite à l'annonce du refus de prise en charge de sa formation qui est arrivé très tardivement. Sans financement il ne lui est pas possible de suivre la formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation « SPECIFICITES DE L'INTERVENTION ORTHOPHONIQUE DANS LES TROUBLES DEVELOPPEMENTAUX DU LANGAGE AUPRES D'ENFANTS EN CONTEXTE DE MULTILINGUISME »

Date de la formation : du 10/01/2019 au 11/01/2019

Le coût total de la formation s'élève à 350 €.

La remise gracieuse s'élève à 350.00 € et correspond aux frais dus pour la totalité de la formation.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 07/05/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 16/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 350.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame C.P. motive sa demande de remise gracieuse suite à la perte de son emploi. Elle sollicite une remise gracieuse au prorata des heures effectivement suivies.

La dette correspond aux frais dus pour la formation « DEUST Agent de développement de club sportif (ADECS) »

Date de la formation : du 20/09/2018 au 30/06/2019

Le coût total de la formation s'élève à 2 500 €.

Mme C.P. a réglé la première échéance à hauteur de 625 €

La remise gracieuse s'élève à 1 875.00 € et correspond aux frais dus pour les deux dernières échéances.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 25/03/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 13/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 1 875.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

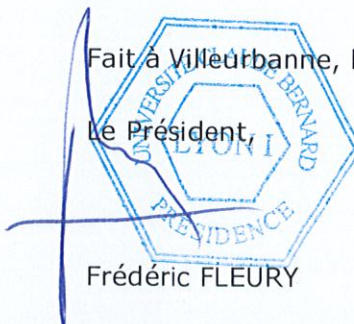
Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2019**PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE****Exposé des motifs :**

La remise gracieuse est décidée par le Président sur proposition du Conseil d'administration après avis de l'Agent comptable ;

Madame V.A. motive sa demande de remise gracieuse suite à des complications liées à une maladie chronique ne lui permettant pas de poursuivre sa formation.

La dette correspond aux frais dus pour la formation :

« Diplôme Universitaire Pratiques d'Education Somatique ».

Date de la formation : du 26/10/2018 au 08/09/2019

Le coût total de la formation s'élève à 2 600 €.

Mme V. a réglé la première échéance à hauteur de 600 €

La remise gracieuse s'élève à 2 000.00 € et correspond au solde.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la demande écrite de remise gracieuse formulée par le débiteur en date du 01/03/2019 ;

Vu le certificat administratif établi par l'ordonnateur en date du 13/05/2019, émettant un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Mr l'agent comptable ;

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration propose au Président de l'UCBL la demande de remise gracieuse pour un montant total de 2 000.00 €.**

Nombre de membres : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Villeurbanne, le 18.06.2019

Le Président,

Frédéric FLEURY



SIEGE : Université Claude Bernard Lyon 1

43, Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69 622 Villeurbanne Cedex, France.

N° éducation nationale : 069 1774 D • n° SIRET : 196 917744 000 19 • code NAF 85.42 Z

TP LYON 10071 69000 00001004330 72

<http://www.univ-lyon1.fr> • téléphone : 04 72 44 80 00 • télécopie : 04 72 43 10 20

ACCOMPAGNER
CRÉER
PARTAGER